



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CACHAN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Vu la délibération 21.4.2.CCAS du 7 juillet 2021 portant modification du règlement d'attribution de la Commission d'Aides Facultatifs

SOMMAIRE

I. PRINCIPES GENERAUX DES AIDES FACULTATIVES	3
1. Une aide de secours.....	3
2. Une aide à caractère subsidiaire	3
3. Droits et garanties reconnus à l’usager du service public.....	3
3.1 Le secret professionnel.....	3
3.2 La mise en œuvre du droit de recours.....	4
3.3 Le droit d’accès à son dossier.....	4
3.4 Le droit d’être informé : droits relatifs à la collecte et à la conservation des données personnelles.....	4
II. LA NATURE DES AIDES ATTRIBUEES	5
1. Des aides matérielles et financières	5
2. Des aides pour répondre à des besoins de la vie quotidienne	5
2.1 Des aides pour répondre à une urgence alimentaire	5
2.2 Des aides alimentaires pour soutenir la vie quotidienne.....	5
2.3 Les aides financières.....	6
2.4 L’aide « Eau Solidaire »	6
III. LES MODALITES D’ATTRIBUTION	7
1. Les conditions d’éligibilité.....	7
1.1 Habiter Cachan.....	7
1.2 Justifier de sa situation administrative.....	7
1.3 Aides alimentaires et financières lorsque le reste à vivre est inférieur à 15 €.....	8
1.4 Accès à l’épicerie lorsque le reste à vivre est compris entre 15 € et 20 €.....	9
2. La constitution de la demande	9
3. L’examen de la situation par la Commission d’Aides Facultatives	9
4. La réponse à la demande d’aide.....	10
IV. APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT D’ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES	10
LISTE DES ANNEXES.....	11
Annexe 1 : Liste des pièces justificatives à fournir	12
Annexe 2 : Dossier de demande d’aide facultative	13
Annexe 3 : Dossier de renouvellement d’accès à l’épicerie solidaire	15
Annexe 4 : Formulaire à signer par le demandeur	16
Annexe 5 : Montant de l’aide alimentaire au 1 ^{er} janvier 2021	16

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cachan a institué des prestations d'aides sociales facultatives. A la différence de l'aide sociale légale, ces aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du CCAS.

Pour le CCAS de Cachan, ces aides ont pour objectif de répondre prioritairement aux besoins suivants :

- Se nourrir, s'alimenter,
- Faire face à des imprévus ou à des situations exceptionnelles,
- Eviter le non-recours aux soins,
- Se cultiver, accéder aux loisirs,
- Eviter l'isolement, l'exclusion.

De plus, le CCAS de Cachan affirme sa volonté d'aider rapidement les personnes les plus en difficultés, notamment les personnes victimes de violences conjugales ou les jeunes en situation de rupture familiale.

Ces aides sont attribuées par la Commission d'Aides Facultatives du CCAS, dont le règlement de fonctionnement est défini par la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 15 décembre 2020.

En application du Code de la famille et de l'aide sociale et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir les principes, la nature, les conditions et les modalités d'attribution de ces aides sociales facultatives.

Il est établi pour contribuer à garantir l'équité d'attribution des aides entre les bénéficiaires potentiels, ainsi que la cohérence et la transparence des dispositifs d'aides.

Il s'adresse :

- aux usagers,
- aux administrateurs du CCAS et aux membres de la Commission d'Aides Facultatives,
- aux travailleurs sociaux en relation avec les Cachanais en difficulté.

I. PRINCIPES GENERAUX DES AIDES FACULTATIVES

1. Une aide de secours

L'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui n'a pas vocation à pallier une insuffisance globale de ressources. Cette aide ne peut constituer un complément de revenus, elle n'est pas renouvelable de façon systématique.

Ce n'est pas non plus un droit absolu : il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux Cachanais en état de besoin économique et/ou social, sur décision de la Commission d'Aides Facultatives, après étude de leur situation.

2. Une aide à caractère subsidiaire

Ce caractère subsidiaire suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

3. Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

3.1 Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides facultatives, ainsi que les personnes chargées d'une mission d'accueil au CCAS sont tenues au secret professionnel.

3.2 La mise en œuvre du droit de recours

Le recours gracieux : l'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel par écrit des décisions prononcées par le CCAS. Le recours à l'attention de la Présidente du CCAS peut être envoyé ou déposé au CCAS. Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par situation.

Le recours contentieux : l'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Melun pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3.3 Le droit d'accès à son dossier

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite, avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis.

3.4 Le droit d'être informé : droits relatifs à la collecte et à la conservation des données personnelles

Afin d'assurer le suivi des situations, le CCAS collecte des données à caractère personnel : nom, prénom, adresse, ressources et charges des personnes qui vivent au foyer. Des éléments relatifs à la situation sociale et aux aides demandées sont également collectés.

Le CCAS garantit la plus stricte confidentialité concernant ces informations qui ne sont connues que des services communaux intervenant pour la préparation et le suivi administratif de la Commission d'Aides Facultatives (Action sociale, Direction du Développement Social, Direction Générale des Services, Cabinet de la Maire). Pour répondre aux obligations légales, les données concernant les bénéficiaires de l'épicerie solidaire sont transmises à l'association gérant cette aide alimentaire.

Les demandes d'aide sont présentées anonymement aux membres de la Commission d'Aides Facultatives.

Les données sont rendues anonymes pour rendre compte de l'activité de la Commission d'Aides Facultatives lors des Conseils d'administration du CCAS et dans les rapports d'activité.

Les données sont archivées 10 ans, pour justifier comptablement de l'utilisation des fonds publics. Elles sont ensuite détruites.

Chaque usager peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, la déléguée à la protection des données (DPD) peut être contactée : dpd.cachan@ville-cachan.fr.

Après avoir contacté la déléguée à la protection des données, un usager qui estime que ses droits ne sont pas respectés peut adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

II. LA NATURE DES AIDES ATTRIBUEES

1. Des aides matérielles et financières

La Commission d'Aides FacultatIVES du CCAS délivre les aides suivantes :

- Aides alimentaires, sous forme d'accès à l'Épicerie Solidaire, de bons alimentaires, de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP). Les accès à l'Épicerie solidaire sont attribués conformément au règlement de l'association gérant l'Épicerie solidaire.

Les aides alimentaires sont établies sur la base du montant attribué pour l'Épicerie solidaire (barème en annexe 5).

Des aides d'urgence peuvent être attribuées sous forme de bons alimentaires.

- Aides financières versées à un tiers ou au demandeur.
- Aides spécifiques décidées par le Conseil d'administration du CCAS par délibérations, par exemple l'octroi d'heures d'aide à domicile du CCAS de Cachan pour des bénéficiaires devenant plus dépendants et dans l'attente d'une prise en charge au titre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou de la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) (délibérations du Conseil d'administration du CCAS du 28 mars 2012 et du 31 mai 2012).

2. Des aides pour répondre à des besoins de la vie quotidienne

2.1 Des aides pour répondre à une urgence alimentaire

Les demandes d'aide alimentaire urgente peuvent faire l'objet d'une remise immédiate de bons alimentaires.

Cette urgence alimentaire est évaluée par un travailleur social (EDS, CCAS, autres structures) qui la soumet à la responsable du service de l'Action sociale ou en son absence à la Directrice du Développement Social ou aux Conseillères en Economie Sociale et Familiale, enfin, à défaut, à un cadre de la Direction du Développement Social.

En cas de validation, l'aide est attribuée à la personne. Si la personne ne se présente pas dans les 24 heures ouvrées après attribution de l'aide, il est considéré qu'il ne s'agit pas d'une situation d'urgence alimentaire et les bons alimentaires ne sont pas remis.

La demande de régularisation d'attribution de bons alimentaires en urgence est présentée à la Commission d'Aides FacultatIVES. Cette attribution apparaît dans le procès-verbal. Elle fait l'objet d'une décision de la Présidente du CCAS et d'un courrier envoyés à la personne.

Les bons alimentaires sont utilisables chez des commerçants cachanais. Lors de la remise des bons alimentaires, il est précisé aux personnes que ces bons sont prévus pour l'achat de denrées alimentaires (hors alcool). Il est également possible de les utiliser pour du lait et des couches pour bébé, ainsi que des produits d'hygiène et de ménage de première nécessité. Le service de l'Action sociale a connaissance des achats effectués avec les bons alimentaires. Il peut signaler à la Commission une utilisation non conforme de ces bons alimentaires, en cas de nouvelle demande d'aide par la personne.

2.2 Des aides alimentaires pour soutenir la vie quotidienne

L'accès à l'Épicerie Solidaire est l'aide alimentaire attribuée en priorité. En effet, en plus du soutien alimentaire, l'Épicerie Solidaire a pour objectif de contribuer à développer et renforcer le lien social des bénéficiaires de son action.

L'Épicerie solidaire informe le service de l'Action sociale des personnes n'ayant pas utilisé tout ou partie de leur accès à l'épicerie. Cette information est relayée aux travailleurs sociaux de l'Espace

Département des Solidarités (EDS) et du CCAS, via leurs responsables. Ceci a pour objectif d'évaluer la pertinence d'une éventuelle nouvelle demande d'accès à l'épicerie solidaire.

En août, les personnes peuvent être orientées vers le dispositif Août secours alimentaire.

Pour des personnes ne pouvant se rendre à l'Épicerie Solidaire, la Commission peut attribuer des bons alimentaires.

Pour les personnes en rupture d'hébergement ou mises à l'abri suite à des violences conjugales, la Commission peut attribuer des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP), utilisables dans toute l'Île de France. La commission décide de l'attribution de bons alimentaires ou de CAP, sur préconisation du travailleur social.

Si des bons alimentaires et des CAP sont attribués, ils sont retirables un mois à la date du courrier d'attribution. Si une personne se présente après ce mois, il lui sera proposé de prendre contact avec son assistante sociale pour exposer les raisons l'ayant empêchée de retirer l'aide. L'assistante sociale transmettra ces raisons, avec un justificatif, à la Commission d'Aides Facultatifs, qui décidera du maintien ou non de l'attribution.

2.3 Les aides financières

Le CCAS peut participer aux charges de la vie courante, par exemple :

- loyer,
- énergie,
- frais de cantine, périscolaire, loisirs pour les enfants,
- santé, notamment les dépenses non prises en charge par la CPAM et les mutuelles,
- assurance,
- mutuelle...

Le CCAS peut également intervenir pour des charges exceptionnelles, comme :

- timbres fiscaux pour la Préfecture,
- formation,
- séjour famille,
- frais d'obsèques...

Pour ces demandes, la commission sera attentive au montage financier envisagé, le CCAS n'intervenant qu'en dernier recours.

Au cours d'une commission, il peut être attribué au maximum 300 € par foyer demandeur (Aide « Eau solidaire » non incluse).

La fréquence et le plafond des aides sont laissés à l'appréciation de la Commission.

La Commission privilégie le versement d'aides financières aux tiers. Quand ce versement n'est pas possible, il peut être fait en espèces à la personne. La Commission se réserve le droit de demander le justificatif d'utilisation de la somme remise (preuve de règlement de facture...) en cas de nouvelle demande d'aide de la personne.

Si une aide financière en espèce est attribuée, elle est retirable un mois à la date du courrier d'attribution. Si une personne se présente après ce mois, il lui sera proposé de prendre contact avec son assistante sociale pour exposer les raisons l'ayant empêchée de retirer l'aide. L'assistante sociale transmettra ces raisons avec un justificatif, à la Commission d'Aides Facultatifs, qui décidera du maintien ou non de l'attribution.

2.4 L'aide « Eau Solidaire »

Le dispositif « Eau Solidaire » est une aide au paiement des factures d'eau, abondé par une dotation de Veolia Eau, dans le cadre de la délégation de service public du SEDIF (Syndicat d'Eau d'Île de France). Ce budget est indépendant du budget du CCAS attribué aux aides facultatives.

La Commission d'Aides Facultatives applique avec souplesse le règlement d'attribution du dispositif « Eau Solidaire » :

L'aide attribuée doit être au minimum de 15 € et un multiple de 5.

Pour un abonné : l'aide peut être au maximum de 50 % du montant annualisé de la facture.

Pour un non abonné, l'aide est établie à partir de la provision pour charge ou de la régularisation annuelle ou en appliquant les ratios suivants :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5
Consommation annuelle d'eau en m3	60 m3	90 m3	105 m3	120 m3	160 m3
Consommation annuelle en €	270 €	400 €	480 €	540 €	720 €
Aide annuelle maximale	135 €	200 €	240 €	270 €	360 €

Prix du m3 : 4,50 € au 25 juillet 2016

III. LES MODALITES D'ATTRIBUTION

1. Les conditions d'éligibilité

La liste des pièces justificatives obligatoires à fournir est jointe en annexe 1.

1.1 Habiter Cachan

La Commission étudie les demandes des Cachanais résidant sur la ville depuis plus de 3 mois.

Les personnes victimes de violences conjugales et mises à l'abri à Cachan peuvent déposer une demande d'aide sans critère de durée de résidence.

Une personne devant quitter Cachan pour être mise à l'abri de violences conjugales, peut être aidée jusqu'à l'ouverture de ses droits à sa nouvelle adresse et tant qu'elle bénéficie d'un accompagnement social à l'EDS de L'Hay les Roses – Cachan.

La Commission portera une attention particulière aux demandes exprimées par des jeunes Cachanais mis à la porte par leur famille, sous réserve qu'ils bénéficient d'un accompagnement social sur la commune (CROUS, Mission Locale, CLLAJ, EDS, CMP...).

1.2 Justifier de sa situation administrative

Les aides financières du CCAS sont accordées à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Le demandeur doit communiquer sa situation familiale, son identité et, le cas échéant, celle des membres de sa famille. Il en fournit les justificatifs.

A titre humanitaire la Commission peut attribuer des aides alimentaires à des personnes ne remplissant pas les conditions administratives de séjour en France.

1.3 Aides alimentaires et financières lorsque le reste à vivre est inférieur à 15 €

La Commission décide de l'attribution et du montant des aides après examen de la situation sociale et du reste à vivre journalier.

Tous les dossiers sont étudiés, le reste à vivre journalier est défini comme suit : (ressources mensuelles du foyer – charges fixes) / 30 jours / nombre de personnes dans le foyer.

Seules sont prises en compte les demandes des personnes dont le reste à vivre journalier est inférieur à 15 €.

Ressources prises en compte

Les ressources comprennent toutes les sommes effectivement perçues le mois précédent la demande.

Ne sont pas prises en compte : la prime à la naissance ou à l'adoption, les bourses de l'Education nationale, l'allocation de rentrée scolaire, la prime exceptionnelle de Noël pour les allocataires du rSa et de Pôle emploi, la prestation compensatoire du handicap, l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), les aides financières attribuées par des organismes sociaux ou associatifs.

Charges prises en compte

Sont prises en compte dans les charges fixes les dépenses obligatoires relevant de besoins de base. Il s'agit notamment des frais de :

- logement : loyer ou remboursement d'accession à la propriété, charges de copropriété (un forfait de 200 € est appliqué aux personnes bénéficiaires du RSA, sans domicile fixe et domiciliées au CCAS ou au CLLAJ) ;
- énergie (électricité, gaz, eau) ;
- abonnement téléphonique + box internet (dans la limite de 50 €) ;
- mutuelle ;
- assurances (habitation, voiture...) ;
- impôts ;
- garde d'enfants, cantine et périscolaire ;
- retenues CAF ;
- échéanciers d'apurement de dette locative, d'énergie, d'impôts, de dossier de surendettement Banque de France ;
- pensions alimentaires,
- titres de transport.

Ces dépenses sont mensualisées pour le calcul du reste à vivre.

Personnes du foyer prises en compte

Les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, en application de l'obligation alimentaire, pour responsabiliser les jeunes et contribuer à leur autonomie.

Le nombre de personnes dans le foyer correspond aux membres d'une même famille résidant dans le logement.

Un enfant accueilli en garde alternée est comptabilisé pour 0,5 personne.

Les enfants majeurs ne travaillant pas, n'étant ni étudiants ni inscrits à la Mission locale, ni à Pôle emploi sont pris en compte dans le calcul du reste à vivre jusqu'à 21 ans. Au-delà de 21 ans, ils doivent remplir un de ces quatre critères pour être intégrés dans le calcul du reste à vivre. La commission pourra s'autoriser à faire une orientation vers la Mission locale.

En cas de relations familiales compliquées, si les ressources de l'ensemble du foyer ne peuvent être communiquées, les aides seront principalement alimentaires. Les aides financières qui pourraient être attribuées ne porteront que sur des dépenses personnelles (santé, formation...) et pas sur des dépenses qui devraient être conjointes (par exemple loyer ou énergie).

Une personne hébergée qui n'est ni ascendant, ni descendant n'est pas considérée comme faisant partie du foyer. Sa demande éventuelle d'aide sera traitée distinctement de celle de ses hébergeants.

1.4 Accès à l'épicerie lorsque le reste à vivre est compris entre 15 € et 20 €

Les foyers dont le reste à vivre est compris entre 15 € et 20 € peuvent bénéficier d'un accès à l'épicerie solidaire. Cette aide alimentaire leur apportera le soutien quotidien qui peut leur être nécessaire et leur permettra de faire des économies pour solder des dettes ou faire face à une situation inattendue.

2. La constitution de la demande

Pour une évaluation sociale de la situation et contribuer à l'accès aux droits, le dossier de demande doit être constitué par un travailleur social : assistante sociale de l'Espace Départemental des Solidarités, travailleurs sociaux du CCAS, du Centre Médico-psychologique, des hôpitaux, du bailleur, du travail, de la Mission locale, du CROUS...

Sur orientation de la Commission d'Aides facultatives, les personnes pourront s'adresser au service de l'Action sociale pour demander trois renouvellements annuels d'accès à l'épicerie solidaire. Les demandes instruites par le service de l'Action sociale seront présentées en Commission d'Aides Facultatives. La première demande de l'année civile sera obligatoirement à instruire par l'EDS, pour conserver une évaluation sociale de la situation et un accès aux droits.

Pièces à fournir

Un formulaire de demande doit être signé par le demandeur.

Lorsqu'une aide est demandée pour payer une facture, cette facture et le RIB correspondant sont impérativement à fournir.

Si l'aide demandée porte sur une facture de restauration scolaire ou de frais périscolaires, un bordereau de situation récent doit impérativement être joint à la demande. Ce bordereau est à retirer au Trésor public ou à demander par mail : t094003@dgfip.finances.gouv.fr.

Pour les factures de loyer OPALY, une aide financière ne peut être versée que si la personne a une dette de loyer. Cette dette locative est à justifier pour permettre le versement de l'aide.

Seuls les dossiers complets sont examinés par la Commission.

Les dossiers transmis au plus tard le vendredi au service de l'Action sociale sont présentés en Commission le mercredi suivant.

3. L'examen de la situation par la Commission d'Aides Facultatives

Le règlement de fonctionnement de la Commission d'Aides Facultatives a été adopté par le Conseil d'administration du CCAS du 14 juin 2014 (délibération 16.6.14.6), actualisé le 15 décembre 2020 (délibération 20.4.2.CCAS).

La Commission d'Aides Facultatives est composée d'une présidente et de 3 administrateurs. La présidence de la commission est assurée par la Présidente ou la Vice-Présidente du CCAS.

Les membres de la Commission d'Aides Facultatives s'entourent d'experts institutionnels et associatifs, disposant d'une connaissance fine du territoire et des dispositifs. Leur avis est une aide à la décision. A ce titre, l'Espace Départemental des Solidarités de L'Hay les Roses - Cachan, l'association le Panier Solidaire et l'antenne de la Croix Rouge de Cachan sont des invités permanents. Le service de l'Action sociale assure son secrétariat.

La Commission a pour fonction d'examiner les demandes d'aides sociales, afin de décider sur délégation des administrateurs du CCAS, de l'attribution des différentes prestations.

La Commission respecte les critères d'octroi des aides définies par le Conseil d'administration dans le présent règlement d'attribution. Toutefois la Présidente dispose d'un cadre dérogatoire pour l'étude de situations très spécifiques.

Les situations sont anonymisées lors du passage en Commission. Les participants s'engagent à la confidentialité sur les échanges en Commission et sur l'identité des demandeurs dont ils pourraient avoir connaissance.

L'évaluation présentée par un travailleur social permet à la Commission de comprendre la situation. Elle constitue un élément déterminant dans la prise de décision.

L'évaluation présente la situation du demandeur dans sa globalité, sa position au regard de l'accès aux droits et précise le motif de la demande ainsi que la nature et le montant de l'aide demandée. Elle permet d'inscrire la demande dans un processus global d'accompagnement du demandeur et garantit que le recours à l'aide alimentaire et financière est la réponse adaptée, dans le respect du principe de subsidiarité.

Les renouvellements d'accès à l'épicerie solidaire instruits par le service de l'Action sociale ne comportent pas d'évaluation sociale de la situation.

4. La réponse à la demande d'aide

Les réponses sont transmises par courrier.

Les accès à l'Épicerie solidaire sont postés au plus tard le jeudi suivant la Commission d'Aides Facultatives.

Les décisions concernant les autres demandes (accord, refus, ajournement) sont envoyées au plus tard quinze jours après la Commission d'Aides Facultatives. Ces décisions sont accompagnées d'un courrier expliquant l'aide accordée et les modalités de retrait.

Chaque décision est nominative. A ce titre, elle n'est communiquée qu'au demandeur et au travailleur social instructeur qui en ferait la demande.

IV. APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le présent règlement d'attribution peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration.

Ce règlement est consultable sur le site internet de la Ville et mis à disposition de toute personne qui en ferait la demande au CCAS de Cachan.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des pièces justificatives à fournir

Annexe 2 : Dossier de demande d'aide facultative

Annexe 3 : Dossier de renouvellement d'accès à l'épicerie solidaire

Annexe 4 : Formulaire à signer par le demandeur

Annexe 5 : Montant de l'aide alimentaire

Annexe 1 : Liste des pièces justificatives à fournir



Direction du Développement Social
Service de l'Action sociale
3, rue Camille Desmoulins – CACHAN
01 49 69 15 70 - action.sociale@ville-cachan.fr

Juillet 2021

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION D'UNE DEMANDE D'AIDE FACULTATIVE

JUSTIFICATIFS CONCERNANT L'IDENTITE DU DEMANDEUR ET SA SITUATION FAMILIALE (POUR UNE PREMIERE DEMANDE)

- Carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour
- Acte de naissance ou livret de famille, le cas échéant jugement de divorce
- Carte d'étudiant, certificat de scolarité des enfants ne figurant pas sur l'attestation CAF

RESSOURCES ET CHARGES DU MOIS PRECEDENT POUR LES MEMBRES DU FOYER

<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES (FACTURE OU ECHEANCIER)</u>
<input type="checkbox"/> Salaire	<input type="checkbox"/> Loyer
<input type="checkbox"/> RSA	<input type="checkbox"/> Charges de copropriété
<input type="checkbox"/> Allocations chômage	<input type="checkbox"/> Energie (électricité, gaz, eau...)
<input type="checkbox"/> Allocations familiales	<input type="checkbox"/> Téléphone + box internet
<input type="checkbox"/> Pension alimentaire	<input type="checkbox"/> Assurances habitation, voiture...
<input type="checkbox"/> Allocation Adulte Handicapé	<input type="checkbox"/> Avis d'imposition ou de non-imposition
<input type="checkbox"/> Indemnités journalières	<input type="checkbox"/> Taxe d'habitation ou contribution à l'audiovisuel
<input type="checkbox"/> Pension d'invalidité	<input type="checkbox"/> Taxe foncière
<input type="checkbox"/> Pension de retraite	<input type="checkbox"/> Mutuelle
<input type="checkbox"/> Autre (allocation logement si versée à la personne...)	<input type="checkbox"/> Frais de garde, cantine
	<input type="checkbox"/> Pension alimentaire versée
	<input type="checkbox"/> Plan d'apurement de dettes (loyer, énergie, impôts, plan de surendettement Banque de France)

Pour toute demande d'aide pour le règlement d'une facture, **fournir la facture et le RIB** sur lequel l'aide est à verser si elle est accordée.

Pour une aide à la restauration scolaire ou des frais périscolaires auprès de la Mairie de Cachan, fournir un bordereau de situation (à demander au Trésor public ou par mail : t094003@dgfip.finances.gouv.fr).

Pour les factures de loyer OPALY, la dette locative est à justifier.

Pour les demandes concernant des charges exceptionnelles (timbres fiscaux pour la préfecture, formation, séjour famille, frais d'obsèques...), présenter un devis et un montage financier spécifiant la participation du demandeur et des autres organismes sollicités. La Commission des Aides Facultatifs sera attentive au montage financier envisagé, le CCAS n'intervenant qu'en dernier recours.

Annexe 2 : Dossier de demande d'aide facultative

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CACHAN									
DEMANDE D'AIDE FACULTATIVE									
TYPE DE LA DEMANDE									
AF		Régul BA		BA		ES		CAP	
		DEMANDEUR				CONJOINT			
NOM									
PRÉNOM									
DATE DE NAISSANCE									
ADRESSE									
TELEPHONE									
AGE DES ENFANTS									
SEXE DES ENFANTS						DATE DE LA DEMANDE			
AUTRE PERSONNE A CHARGE - LIEN DE PARENTÉ						NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL			
AGE ET SEXE									
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES DANS LE FOYER									
RESSOURCES MENSUELLES									
		Demandeur		Conjoint		Enfant		TOTAL	
Salaires								0,00 €	
Indemnités journalières								0,00 €	
ARE								0,00 €	
ASS								0,00 €	
CAF : RSA								0,00 €	
AF - CF								0,00 €	
PAJE								0,00 €	
ASF								0,00 €	
AAH								0,00 €	
Majoration vie autonome								0,00 €	
Prime d'activité								0,00 €	
Pension alimentaire								0,00 €	
Pension d'invalidité								0,00 €	
Retraite principale								0,00 €	
Retraite complémentaire								0,00 €	
ASPA								0,00 €	
Autre								0,00 €	
TOTAL DES RESSOURCES		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
CHARGES MENSUELLES									
		CHARGES		DETTES		AUTRES CHARGES			
Loyer résiduel (APL :)						Frais médicaux			
Electricité						Loisirs			
Gaz						Dettes			
Téléphone + box (50 € maximum)						Découvert			
Mutuelle						Crédits			
Taxe d'habitation / audiovisuel									
Impôts sur le revenu									
Impôts fonciers									
Assurances (habitation, auto...)									
Titre de transport									
Retenue CAF									
Pension alimentaire									
Mensualité plan surendettement BDF									
Crèche, scolarité, périscolaire									
TOTAL DES CHARGES		0,00 €				TOTAL AUTRES CHARGES		0,00 €	
Reste à vivre journalier		#DIV/0!							

ELEMENTS DE COMPREHENSION DE LA SITUATION

Pour faire un retour à la ligne ou un saut de ligne : PC : alt + touche entrée / Mac : POMME + Touche Entrée

Premier contact avec l'EDS

Situation familiale et socioprofessionnelle du foyer

Problématiques rencontrées

Démarches préconisées, effectuées et en cours (accès aux droits, dispositifs d'action sociale, recours...)

Aides sollicitées auprès d'autres organismes

Aides demandées à la Commission des Aides Facultatives de Cachan

Date de la Commission :

Renouvellement de l'accès à l'épicerie possible 3 x / an par le CCAS

Annexe 3 : Dossier de renouvellement d'accès à l'épicerie solidaire

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CACHAN				
DEMANDE DE RENOUELEMENT D'ACCES A L'EPICERIE SOLIDAIRE				
DATE PREMIERE DEMANDE PAR L'EDS POUR L'ANNEE CIVILE EN COURS :				
	DEMANDEUR		CONJOINT	
NOM				
PRÉNOM				
DATE DE NAISSANCE				
ADRESSE				
TELEPHONE				
AGE DES ENFANTS				
SEXE DES ENFANTS				
AUTRE PERSONNE A CHARGE - LIEN DE PARENTÉ			DATE DE LA DEMANDE	
AGE ET SEXE			NOM DE L'AGENT DU SERVICE DE L'ACTION SOCIALE	
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES DANS LE FOYER				
RESSOURCES MENSUELLES				
	Demandeur	Conjoint	Enfant	TOTAL
Salaires				0,00 €
Indemnités journalières				0,00 €
ARE				0,00 €
ASS				0,00 €
CAF : RSA				0,00 €
AF - CF				0,00 €
PAJE				0,00 €
ASF				0,00 €
AAH				0,00 €
Majoration vie autonome				0,00 €
Prime d'activité				0,00 €
Pension alimentaire				0,00 €
Pension d'invalidité				0,00 €
Retraite principale				0,00 €
Retraite complémentaire				0,00 €
ASPA				0,00 €
Autre				0,00 €
TOTAL DES RESSOURCES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHARGES MENSUELLES				
	CHARGES	DETTES	AUTRES CHARGES	
Loyer résiduel (APL :)			Frais médicaux	
Electricité			Loisirs	
Gaz			Dettes	
Téléphone + box (50 € maximum)			Découvert	
Mutuelle			Crédits	
Taxe d'habitation / audiovisuel				
Impôts sur le revenu				
Impôts fonciers				
Assurances (habitation, auto...)				
Titre de transport				
Retenue CAF				
Pension alimentaire				
Mensualité plan surendettement BDF				
Crèche, scolarité, périscolaire				
TOTAL DES CHARGES	0,00 €		TOTAL AUTRES CHARGES	0,00 €
Reste à vivre journalier	#DIV/0!			
Date de la Commission :				

Annexe 4 : Formulaire à signer par le demandeur



DEMANDE D'AIDE FACULTATIVE AUPRES DU CCAS DE CACHAN

Service instructeur de la demande :

Nom du référent :

DEMANDEUR

Nom et Prénom :

Adresse :

DECLARATION DU DEMANDEUR

Je sollicite une aide auprès de la Commission d'Aides Facultatifs du CCAS de Cachan. Je m'engage à fournir les justificatifs nécessaires à l'étude de ma demande et déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués.

Je suis informée(e) et donne mon accord pour que :

- si un accès à l'épicerie solidaire m'est attribué, le CCAS communique à l'épicerie solidaire : mon nom, mon prénom, mon âge, mon adresse, mon numéro de téléphone la composition de mon foyer, mes ressources et mes charges.
- si une aide facultative m'est accordée, elle sera versée directement en règlement de ma facture. Par exception, elle pourra m'être remise en espèces.

Date

Signature

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque usager peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, la déléguée à la protection des données (DPD) peut être contactée : dpd.cachan@ville-cachan.fr ou par écrit à : Madame la Présidente du CCAS, Hôtel de Ville, Square de la Libération, BP 60600, 94231 Cachan Cedex

Annexe 5 : Montant de l'aide alimentaire au 1^{er} janvier 2021

Nombre de personnes dans le foyer	Epicerie solidaire Montant par semaine (Total pour 6 semaines)	Bons alimentaires (valeur unitaire : 16 €)	CAP Chèques d'accompagnement personnalisé
1	18 € (108 €)	7 (112 €)	110 €
2	20 € (120 €)	8 (128 €)	120 €
3	22 € (132 €)	8 (128 €)	130 €
4	24 € (144 €)	9 (144 €)	145 €
5	25 € (150 €)	9 (144 €)	150 €
6	26 € (156 €)	10 (160 €)	155 €
7	27 € (162 €)	10 (160 €)	160 €
8	28 € (168 €)	11 (176 €)	170 €
9	29 € (174 €)	11 (176 €)	175 €
10	30 € (180 €)	11 (176 €)	180 €
11	31 € (186 €)	12 (192 €)	185 €
12	32 € (192 €)	12 (192 €)	190 €

L'accès à l'Epicerie solidaire défini par l'association le Panier Solidaire, est possible 4 fois par année civile (au 1^{er} janvier 2021).

Les montants des bons alimentaires et des CAP sont calculés à partir des montants décidés par l'Epicerie solidaire et susceptibles d'évolution en conséquence.